

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL DE AVANNE-AVENEY

**Réunion du jeudi 26 mai 2016**

Présents :

M. Alain PARIS, maire

M. Patrick AUBRY, M. Yohann PERRIN, Mme Sylvia ESSERT, M. Bernard JOUFFROY, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, adjoints

Mme Aurélie GERARD, M. Laurent DELMOTTE, Mme Anne HUMBERT, conseillers délégués

M. Jean-Pierre BILLOT, M. Joël GODARD, Mme Danielle MAZLOUMIDES, Mme Brigitte PIQUARD, M. Michel RAMBOZ, Mme Laetitia ROY, conseillers municipaux

Procurations :

Mme Marie-Chantal ROBERT à Mme Brigitte PIQUARD

Mme Brigitte MULIN à Mme Aurélie GERARD

M. Mounir-Tant LOUALI à M. Alain PARIS

Absent :

M. Robert LEMAIRE

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 21 mai 2016, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le 26 mai 2016 sous la présidence de M. le maire

M. le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme Aurélie GERARD est désignée pour remplir cette fonction.

M. le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer

---

## DELIBERATION N° 2016/46

### **OBJET : Finances locales : demande de subvention au titre de la dotation d'équipement pour les territoires ruraux (DETR) et de la réserve parlementaire pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'école**

Le conseil municipal sollicite l'octroi d'une aide publique destinée à financer les acquisitions suivantes au profit de l'école :

- 2 vidéoprojecteurs interactifs et 2 tableaux blancs de projection
- 1 matériel multifonction de reprographie, numérisation, impression
- 

Cette opération s'inscrit dans un contexte de développement de l'école numérique, dans le respect de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Ce texte a pour objectif de favoriser l'accessibilité à l'ère du numérique, en privilégiant le partenariat entre collectivités et services de l'Etat.

Ainsi, la commune d'Avanne-Aveney s'est rapprochée des enseignants, des services de l'académie et du Grand Besançon, dans le cadre de la convention Ordiclasse, pour déterminer l'équipement adéquat. L'UGAP est ressorti de la consultation organisée fin 2015 comme le fournisseur le mieux-disant concernant les VPI et les tableaux de vidéoprojection.

La société SV Bureau a été retenue pour l'acquisition du matériel multifonction. La commune sollicite l'aide financière de l'Etat (DETR) et du député Barbara Romagnan (réserve parlementaire) qui soutient officiellement ce type d'investissement, selon le plan de financement suivant :

<b>Vidéoprojecteur interactifs avec tableaux de projection</b>		
Financier	Montant sollicité HT	ratio
Etat – DETR	1017.00	35%
Réserve parlementaire	1017.00	35%
Autofinancement	872.02	30%
TOTAL	2906.02	100%

<b>Matériel de reprographie multifonction</b>		
Financier	Montant sollicité HT	ratio
Etat – DETR	1578.00	35%
Réserve parlementaire	1578.00	35%
Autofinancement	1352.91	30%
TOTAL	4508.91	100%

- Le montant total HT du projet s'élève à 18962.20 €
- Le montant de la subvention sollicitée s'élève à  $18962.20 \text{ €} \times 20 \% = 3792.40 \text{ €}$ .
- La commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par les subventions : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des différentes aides. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention ne peut dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 %.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de solliciter les aides financières selon le plan de financement présenté pour l'acquisition de matériels informatiques,
- La commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune,
- La commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

**DELIBERATION N° 2016/47****OBJET : Tarifs du périscolaire 2016-2017**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement ;

Vu le contrat enfance jeunesse conclu entre la commune d'Avanne-Aveney et la caisse d'allocations familiales (CAF) du Doubs le 14 décembre 2012 ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers ;

Considérant la demande importante des familles pour un accueil périscolaire des enfants scolarisés en cycle primaire ;

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques ;

Considérant que les élèves de Rancenay bénéficient du même tarif que les élèves d'Avanne-Aveney, sachant que la différence est prise en charge par la commune de Rancenay en fin d'année.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour et 3 abstentions :

- de fixer les tarifs suivants pour l'accueil en périscolaire et à la restauration scolaire des élèves des classes du cycle primaire (élèves des écoles maternelle et élémentaire) pour l'année scolaire 2016-2017 :

**HABITANTS AVANNE-AVENEY**

<b>Quotient familial</b>	<b>Garderie matin</b>	<b>Cantine + garderie</b>	<b>Garderie du soir</b>
< 776	1,05	3,25 + 1,05	1,05
Intermédiaire	1,26	3,53 + 1,26	1,26
> 1200	1,46	3,69 + 1,46	1,46

**DOMICILE EXTERIEUR A AVANNE-AVENEY**

<b>Quotient familial</b>	<b>Garderie matin</b>	<b>Cantine + garderie</b>	<b>Garderie du soir</b>
< 776	1,26	3,46 + 1,26	1,26
Intermédiaire	1,39	3,73 + 1,39	1,39
> 1200	1,62	3,75 + 1,62	1,62

- de fixer les tarifs suivants pour l'accueil en Temps des activités péri-éducatives (TAP) des élèves des classes du cycle primaire (élèves des écoles maternelle et élémentaire)

**4 vendredi**

nombre d'inscription à la garderie mensuelle	base de tarification unitaire	quotient	quotient	Quotient sup
		infé à 776	intermédiaire	à 1200
		1,05	1,26	1,46
0 à 3	16	16.80	20.16	23.36
4 à 7	12	12.60	15.12	17.52
8 à 11	8	8.40	10.08	11.68
12 à 15	4	4.20	5.04	5.84
16 et Plus	0	0	0	0

### 3 vendredi

nombre d'inscription à la garderie mensuelle	base de tarification  unitaire	quotient	quotient	Quotient sup  à 1200
		infé à 776	intermédiaire	
		1,05	1,26	1.46
0 à 3	12	12.60	15.12	17.52
4 à 7	8	8.40	10.08	11.68
8 à 11	4	4.20	5.04	5.84
12 et Plus	0	0	0	0

### 2 vendredi

nombre d'inscription à la garderie mensuelle	base de tarification  unitaire	quotient	quotient	Quotient sup  à 1200
		infé à 776	intermédiaire	
		1,05	1,26	1.46
0 à 3	8	8.40	10.08	11.68
4 à 7	4	4.20	5.04	5.84
8 et Plus	0	0	0	0

### 1 vendredi

nombre d'inscription à la garderie mensuelle	base de tarification  unitaire	quotient	quotient	Quotient sup  à 1200
		infé à 776	intermédiaire	
		1,05	1,26	1.46
0 à 3	4	4.20	5.04	5.84
4 et Plus	0	0	0	0

---

#### **DELIBERATION N 2016/48**

#### **OBJET : Personnel communal : régime indemnitaire**

Le conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

Vu la délibération du conseil municipal du 26 février 1999 relative à l'IHTS ;  
 Vu la délibération du conseil municipal n°2013/134 du 20 décembre 2013 relative à l'indemnité d'administration et de technicité ;  
 Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, décide, par 17 voix pour et 1 voix contre, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat les primes et indemnités dans les conditions suivantes :

Article 1 : Indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée aux agents titulaires et stagiaires selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Fonctions	Montant de référence annuel	Variation du coefficient multiplicateur
Administrative	Adjoint administratif principal 1ere classe	Agent administratif	476.10	de 1 à 8
Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	Agent administratif	469.67	de 1 à 8
Administrative	Adjoint administratif 1ere classe	Agent administratif	464.29	de 1 à 8
Administrative	Adjoint administratif 2ème classe	Agent administratif	449.29	de 1 à 8

Les montants de référence annuels retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Au montant de référence annuel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement fixé individuellement par arrêté municipal.

Article 2 : Indemnité d'exercice de missions des préfectures

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est attribuée aux agents titulaires et stagiaires selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Fonctions	Montant de référence annuel	Variation du coefficient multiplicateur
Administrative	Adjoint administratif principal 1ere classe	Agent administratif	1478.00	de 1 à 3
	Adjoint administratif principal 2ème classe	Agent administratif	1478.00	de 1 à 3

	Adjoint administratif 1ere classe	Agent administratif	1153.00	de 1 à 3
--	-----------------------------------	---------------------	---------	----------

Au montant de référence annuel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement fixé individuellement par arrêté municipal.

Le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans les limites ci-dessus, en fonction de la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel.

### Article 3 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées aux agents titulaires et stagiaires selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif principal 1ere classe et 2eme classe	Agent administratif
	Adjoint administratif 1ere et 2ème classe	Agent administratif
Technique	Adjoint technique principal 1ere et 2eme classe	Services Ateliers et Entretien
	Adjoint technique 1ere et 2eme classe	Services Ateliers et Entretien
Médico-sociale	ATSEM principale 2eme classe	Ecole
	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	Ecole
Animation	Adjoint d'animation 2eme classe	Pôle animation périscolaire et extrascolaire
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine 2eme classe	Bibliothèque municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps complet.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. Pour les grades de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail supplémentaire de nuit, les heures accomplies entre 21 heures et 7 heures.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

#### Article 4 : dispositions communes

##### ➤ Agents à temps partiels et à temps non complet

Les taux de base et montants de référence annuels seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

##### ➤ Agents non titulaires

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

##### ➤ Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

##### ➤ Modalités de maintien et suppression

Les indemnités sont maintenues dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés pour accident de service

##### ➤ Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon la périodicité suivante :

- IAT : mensuelle
- IEMP : mensuelle
- IHTS : semestrielle, mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

##### ➤ Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire, sans que cette revalorisation puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte.

#### Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Abrogation de délibération antérieure

Les délibérations en date du 26 février 1999 et du 20 décembre 2013 sont abrogées.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

**DELIBERATION N° 2016/49**

**OBJET : régime indemnitaire : rappel de versement**

Le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) doit tenir compte des points de NBI (nouvelle bonification indiciaire). Lors de l'attribution de la NBI à 5 agents communaux, celle-ci n'a pas été incluse dans le calcul des IHTS, par omission.

En application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

En revanche, la prescription est interrompue pour toute demande ou réclamation écrite adressée à une autorité administrative.

Toutefois, les créanciers peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription par délibération motivée prise par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée.

Etant donné les états de service des agents concernés, M. le maire demande au conseil municipal d'autoriser le versement des sommes dues aux personnels concernés depuis l'attribution de la NBI, d'un montant total de 7.321,12 Euros, selon la répartition suivante :

- 2 adjoints techniques au 1<sup>er</sup> janvier 1999 : 3027.60 €
- 1 adjoint administratif au 1<sup>er</sup> janvier 2003 : 1942.98 €
- 2 adjoints administratifs au 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 2350.54 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 17 voix pour, Mme Brigitte PIQUARD ne prenant pas part au vote, d'autoriser le versement des sommes dues aux personnel concerné, pour un montant total de 7.321,12 €.

---

**DELIBERATION N 2016/50**

**OBJET : Patrimoine : acquisition de la parcelle AL07**

M. le maire expose au conseil que la parcelle AL07 sise rue du Pont est à vendre. Ce terrain est situé devant la base nautique et constitue la partie enherbée longeant le parking.

Les services communaux entretiennent déjà cette parcelle insérée entre deux voies de circulation. La valeur de cette parcelle est estimée à 225 € pour une contenance de 1a50ca. L'actuel propriétaire a donné son accord sur cette valeur.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser M. le maire à signer tous les actes nécessaires à l'acquisition de cette parcelle AL07 pour un prix maximum de 225 €.

---

#### **DELIBERATION N 2016/51**

##### **OBJET : Patrimoine : vente de la parcelle AM n° 31**

M. le maire expose au conseil la demande d'un administré pour l'achat à la commune de la parcelle AM 31 d'une superficie de 146 m<sup>2</sup>, attenante à sa propriété.

Après estimation par les services des domaines, la vente est proposée pour un montant de 1000 €, les frais annexes étant proposés à la charge de la commune (frais de notaire).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser M. le maire à engager la procédure de vente et à signer les actes afférents.

---

#### **DELIBERATION N° 2016/52**

##### **OBJET : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion du RAM (relais assistantes maternelles)**

La convention signée entre les communes de l'ancien canton de Boussières et les Familles rurales le 6 juillet 2012 arrive à échéance le 5 juillet 2016. Les parties ayant la volonté de poursuivre leur relation contractuelle, il a été décidé de rédiger une nouvelle convention qui tient compte des avenants précédents et de l'évolution de leur relation réciproque ainsi que du contexte législatif.

Le conseil municipal, ayant pris connaissance du projet de convention présenté par l'association Familles rurales, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser M. le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour la gestion du RAM valable jusqu'au 6 juillet 2020, ainsi que la convention de mise à disposition du local communal permettant à l'association d'assurer une permanence à Avanne-Aveney au profit des familles.

---

#### **DELIBERATION N° 2016/53**

##### **OBJET : Convention de fourrière avec la société protectrice des animaux (SPA)**

En application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et de l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune.

L'article L 211-19-1 du code rural interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le maire prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (L 211-22 du code rural et de la pêche maritime), y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

En pratique, la capture des animaux errants est généralement confiée à des sociétés spécialisées chargées des activités de fourrière municipale, dont les coordonnées doivent être connues de la population, par voie d'affichage en mairie.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière ou passer une convention à cette fin avec une commune voisine ou une association type SPA.

La convention propose le règlement d'un forfait par la commune fixé à 0.35 euro par an et par habitant. Sa durée est de 3 ans.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le maire à signer la convention de fourrière avec la SPA.

---

#### **DELIBERATION N° 2016/54**

##### **OBJET : Intercommunalité : rattachement au SIEHL**

Deux réunions, organisées le 11 janvier et 8 avril 2016 avec la société de distribution gaz et eaux (SDGE), ont permis de dégager des solutions permettant l'harmonisation des tarifs d'eau entre les secteurs « Avanne » et « Aveney ».

La solution qui se dégage est d'établir un avenant d'extension de la délégation du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue (SIEHL), actuellement existante sur la partie « Aveney », sur celle de « Avanne » et qui porterait sur les engagements suivants, en accord avec SDGE :

- Déploiement de la télérelève sur la partie « Aveney » pour permettre à l'ensemble des habitants de la commune de bénéficier des mêmes téléservices ;
- Prise en compte d'une alimentation de la partie « Avanne » à partir des ressources du SIEHL, les deux interconnexions avec Besançon étant maintenues en secours et le SIEHL prenant en charge l'investissement nécessaire à cette alimentation ;
- Calage d'un prix au mètre cube légèrement supérieur au reste du périmètre du SIEHL compte tenu des téléservices avec maintien de la même partie fixe et conduisant à une convergence vers un prix moyen au mètre cube des tarifs actuels sur les deux parties.

Une résiliation de la délégation de service public actuel serait nécessaire pour la partie « Avanne », le service étant repris dans l'avenant avec le SIEHL.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 17 voix pour et 1 voix contre, de demander au président du SIEHL l'autorisation d'étendre la délégation du secteur « Aveney » à celui de « Avanne » par la signature d'un avenant et de prendre en charge l'investissement nécessaire à l'alimentation du nouveau secteur sous délégation du SIEHL.

---

#### **DELIBERATION N° 2016/55**

##### **OBJET : subventions à une association (Nos petits loups)**

L'association de parents d'élèves Nos petits loups, domiciliée à Avanne-Aveney, sollicite une subvention dans le cadre de l'action « chasse à l'œuf » réalisée à Pâques 2016 d'un montant de 42 euros, correspondant à l'achat des œufs en chocolat.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le maire à procéder au règlement de la facture correspondant à l'achat des œufs pour Pâques 2016 au bénéfice de l'association Nos Petits Loups.

---

#### **INFORMATIONS**

##### Agenda :

- 28/05 : voyage de printemps à Gérardmer (88), inscription en mairie
- 03/06 : soirée au Ducky Kart avec la Salle des Jeunes, inscription en mairie
- 04/06 : tournoi de judo de LASCAR, salle polyvalente d'Aveney
- 19/06 : fête de la musique, esplanade Champfrêne dès 18h
- 22/06 : présentation publique par la gendarmerie du dispositif Participation citoyenne, en mairie à 18h30
- 19/07 : Mardi des rives, concert esplanade Champfrêne (ou église si temps pluvieux) dès 19h

**La séance est levée à 20h45**

**Le prochain conseil municipal est prévu le 28 juin 2016**

## **Rappel des délibérations de la séance du 26 mai 2016**

- Délibération n° 2016-46 : **Finances locales : demande de subvention au titre de la dotation d'équipement pour les territoires ruraux (DETR) et de la réserve parlementaire pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'école.**
- Délibération n° 2016-47 : **Tarifs périscolaires 2016-2017.**
- Délibération n° 2016-48 : **Personnel communal : régime indemnitaire.**
- Délibération n° 2016-49 : **Régime indemnitaire : rappel de versement.**
- Délibération n° 2016-50 : **Patrimoine : acquisition de la parcelle AL 7.**
- Délibération n° 2016-51 : **Patrimoine : vente de la parcelle AM 31.**
- Délibération n° 2016-52 : **Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion du RAM (relais assistantes maternelles).**
- Délibération n° 2016-53 : **Convention de fourrière avec la société protectrice des animaux (SPA).**
- Délibération n° 2016-54 : **Intercommunalité : rattachement au SIEHL.**
- Délibération n° 2016-55 : **Subvention à une association (Nos petits loups).**